



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARTHAZ PONT NOTRE DAME

Avis d'ouverture d'enquête parcellaire

Le Préfet de la HAUTE-SAVOIE informe le public qu'il a prescrit sur le territoire de la commune d'ARTHAZ PONT NOTRE DAME, une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour permettre la réalisation du projet d'aménagement de la liaison piétonne le long de la RD 202 entre le giratoire sur la RD 1205 et les Echelettes.

Cette enquête se déroulera **du 16 novembre 2010 au 30 novembre 2010 inclus.**

M. Yves CASSAYRE, ingénieur ONF, en retraite, a été désigné comme commissaire-enquêteur. Il se tiendra à la disposition du public afin de recueillir ses observations en mairie d'ARTHAZ PONT NOTRE DAME :

- le vendredi 19 novembre 2010, de 17 H 00 à 19 H 00
- le mardi 30 novembre 2010, de 17 H 00 à 19 H 00

Durant la période fixée ci-dessus, le public pourra consulter le dossier d'enquête en mairie d'ARTHAZ PONT NOTRE DAME pendant le délai fixé à l'article 1er du présent arrêté et aux jours et heures d'ouverture des locaux (Lundi de 14 h à 17 h, Mardi de 14 h à 19 h, Mercredi de 9 h à 12 h, Jeudi de 14 h à 17 h, Vendredi de 14 h à 19 h) et consigner éventuellement ses observations sur le registre commis à cet effet ou les adresser directement, par écrit, au commissaire-enquêteur en mairie d'ARTHAZ PONT NOTRE DAME.

Dès publication du présent avis, le dossier d'enquête sera accessible à quiconque en fera la demande, à la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE (Direction du Contrôle des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Européennes), pendant les heures d'ouverture au public et le resteront sans limitation de durée. Après la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur disposera d'un délai d'un mois pour émettre ses conclusions. Une copie de son rapport sera déposée dans la commune de d'ARTHAZ PONT NOTRE DAME, ainsi qu'à la Préfecture de la HAUTE-SAVOIE. La communication dudit rapport pourra être faite à toute personne en présentant la demande à M. le Préfet de la HAUTE-SAVOIE.

En application de l'article R. 13.15 du Code de l'Expropriation, il est précisé « *que toutes les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes, sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions finales du 3ème alinéa de l'article L 13.2, déchues de tous droits à indemnités* ».

Pour le Préfet,
Le secrétaire général

Jean-François RAFFY